



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-469

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-08-13-00022 - Annexe 2 à l'avenant n°4 de la convention constitutive du GHT Hôpitaux Publics du Grand Lille (19 pages) Page 5

R32-2024-07-29-00069 - DECISION TARIFAIRE N°13816 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU **??** MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144 (3 pages) Page 25

R32-2024-07-29-00068 - DECISION TARIFAIRE N°13882 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU **??** MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** LA VIE ACTIVE - 620110650 (9 pages) Page 29

R32-2024-07-29-00070 - DECISION TARIFAIRE N°13904 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU **??** MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676 (3 pages) Page 39

R32-2024-07-29-00071 - DECISION TARIFAIRE N°13927 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU **??** MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOC LES CHAMPS DORES - 620118000 (3 pages) Page 43

R32-2024-07-24-00043 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2024 **??** MAS-SAMER **??** FINISS : 620 027 516 (3 pages) Page 47

ARS /

R32-2024-08-13-00011 - DECISION DOS-PAC-N°2024-127 **??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE ADULTE, SUR SON SITE **??** (3 pages) Page 51

R32-2024-08-13-00017 - DECISION DOS-PAC-N°2024-129 **??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON L'AUTORISATION D'EXERCER SUR SON SITE **??** L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITE ADULTE POUR LES MENTIONS : **??** - REANIMATION ET SOINS INTENSIFS POLYVALENTS, ET DE SPECIALITE LE CAS ECHEANT ; **??** - SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE **??** (3 pages) Page 55

R32-2024-08-13-00012 - DECISION DOS-PAC-N°2024-130 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE, SUR SON SITE ?? (4 pages)	Page 59
R32-2024-08-13-00002 - DECISION DOS-PAC-N°2024-36 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITES ADULTE ET PEDIATRIQUE, SUR SON SITE ?? (4 pages)	Page 64
R32-2024-08-13-00003 - DECISION DOS-PAC-N°2024-37 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE ADULTE, SUR SON SITE ?? (3 pages)	Page 69
R32-2024-08-13-00005 - DECISION DOS-PAC-N°2024-37 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE ADULTE, SUR SON SITE ?? (3 pages)	Page 73
R32-2024-08-13-00015 - DECISION DOS-PAC-N°2024-38 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITE ADULTE POUR LA MENTION 1 « REANIMATION ET SOINS INTENSIFS POLYVALENTS, ET DE SPECIALITE LE CAS ECHEANT », LA MENTION 3 « SOINS INTENSIF DE CARDIOLOGIE », LA MENTION 4 « SOINS INTENSIF DE NEUROLOGIE VASCULAIRE » ET SELON LA MODALITE PEDIATRIQUE POUR LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS PEDIATRIQUES POLYVALENTS DEROGATOIRES », SUR SON SITE ?? (4 pages)	Page 77
R32-2024-08-13-00014 - DECISION DOS-PAC-N°2024-39 ?? ACCORDANT A LA S.A.S. CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITE ADULTE POUR LA MENTION 2 « SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DEROGATOIRES » ET LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE », SUR LE SITE DU CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE A SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE ?? (3 pages)	Page 82
R32-2024-08-13-00010 - DECISION DOS-PAC-N°2024-40 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR MER L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE, SUR SON SITE ?? (4 pages)	Page 86
R32-2024-08-13-00009 - DECISION DOS-PAC-N°2024-40 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR MER L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITES ADULTE ET PEDIATRIQUE, SUR SON SITE ?? (4 pages)	Page 91

R32-2024-08-13-00007 - DECISION DOS-PAC-N°2024-41 ACCORDANT A LA S.A.S. CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITES ADULTE ET PEDIATRIQUE, SUR LE SITE DU CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE A SAINT-MARTIN-LES BOULOGNE ?? (4 pages)	Page 96
R32-2024-08-13-00016 - DECISION DOS-PAC-N°2024-44 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, ?? L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITE ADULTE POUR LA MENTION 1 « REANIMATION ET SOINS INTENSIFS POLYVALENTS, ET DE SPECIALITE LE CAS ECHEANT », LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE », LA MENTION 4 « SOINS INTENSIFS DE NEUROLOGIE VASCULAIRE » ET SELON LA MODALITE PEDIATRIQUE POUR LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS PEDIATRIQUES POLYVALENTS DEROGATOIRES ». ?? (4 pages)	Page 101
R32-2024-08-13-00004 - DECISION DOS-PAC-N°2024-49 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE, SUR SON SITE ?? (4 pages)	Page 106
R32-2024-08-13-00006 - DECISION DOS-PAC-N°2024-49 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE, SUR SON SITE ?? (4 pages)	Page 111
R32-2024-08-13-00008 - DECISION DOS-PAC-N°2024-50 ACCORDANT A LA S.A.S. CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE, SUR LE SITE DU CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE A SAINT-MARTIN-LES BOULOGNE ?? (4 pages)	Page 116
R32-2024-08-13-00013 - DECISION DOS-PAC-N°2024-62 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, ?? L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITE ADULTE POUR LA ?? MENTION 1 « REANIMATION ET SOINS INTENSIFS POLYVALENTS, ET DE SPECIALITE LE CAS ECHEANT » ?? (3 pages)	Page 121

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-13-00022

Annexe 2 à l'avenant n°4 de la convention
constitutive du GHT Hôpitaux Publics du Grand
Lille

ANNEXE 2 : Accord-cadre de coresponsabilité sur le traitement des données à caractère personnel

Entre : Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Et : Le CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES

Et : Le CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL

Et : Le CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK

Et : Le GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN

Et : Le CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Et : LE GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN

Et : Le CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

Et : Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL

Et : Le CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Désignés ci-après ensemble « Les coresponsables », « les responsables conjoints » ou « les parties »

PREAMBULE :

Les parties au présent accord sont membres du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Hôpitaux Publics Grand Lille ». Pour assurer la gestion commune d'un système d'information hospitalier convergent et notamment la mise en place d'un dossier patient permettant une prise en charge coordonnée au sein du GHT Hôpitaux Publics Grand Lille, les parties ont la qualité de coresponsables de traitement au sens de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en vigueur le 25 mai 2018 dit « RGPD ».

Le présent accord de coresponsabilité est conclu entre l'ensemble des membres du GHT « Hôpitaux Publics Grand Lille » et fait office de contrat cadre.

Chaque traitement de données à caractère personnel entrant dans le champ d'application de l'accord-cadre fait l'objet d'une annexe spécifique avec la structuration suivante :

Annexes à l'accord cadre de coresponsabilité sur le traitement de données à caractère personnel : Annexe 2A - Descriptif du traitement de données, Annexe 2B - matrice de responsabilité, Annexe 2C- désignation des sous-traitants, Annexe 2D - mesures de sécurité.

Chaque annexe spécifique est complétée et régularisée par les seules parties concernées par le traitement de données à caractère personnel.

Les annexes ainsi régularisées font office de contrats d'application au présent accord-cadre de coresponsabilité sur les traitements de données à caractère personnel.

SOMMAIRE

I. STIPULATIONS GENERALES.....	4
1. Définitions	4
2. Qualification des parties	4
II. DESCRIPTIF DU OU DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	5
III. ROLE ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES	5
1. Obligation générale de conformité	5
2. Registres des traitements	6
3. Information sur le traitement des données à caractère personnel	6
4. Pertinence des données	6
5. Base légale du traitement de données.....	6
6. Durées de conservation des données à caractère personnel	7
7. Traitement des demandes d'exercice de droit.....	7
8. Obligations respectives en cas de violation de données à caractère personnel	7
9. Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD).....	8
10. Sous-traitants.....	8
11. Sécurité des données	9
12. Transfert de données hors UE	9
13. Autorité de contrôle.....	10
14. Sort des données à caractère personnel	10
IV. RESPONSABILITE.....	10
Annexes à l'Accord-cadre de coresponsabilité sur le traitement de données à caractère personnel en date du 30/01/2024.....	12
Annexe 2A – Descriptif détaillé du traitement de données	12
Annexe 2B – Matrice de Responsabilité	14
Annexe 2C - Tableau des sous-traitants.....	17
Annexe 2D – Description des mesures de sécurité	18

I. STIPULATIONS GENERALES

1. Définitions

- « **Coresponsabilité** » : la notion de coresponsabilité ou de responsabilité conjointe désigne la situation où deux responsables de traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.
Cette notion a été introduite par l'article 26 du Règlement Général sur la Protection des Données.
- « **Responsable de traitement** » : le responsable de traitement est la personne morale (entreprise, commune, etc.) ou physique qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement, c'est à dire l'objectif et la façon de le réaliser. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal.
- « **Données à caractère personnel** » ou « **données personnelles** » : toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.
- « **Traitement de données personnelles** » : Un traitement de données personnelles est une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement organisation, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement).
- « **Sous-traitant** » : Le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données pour le compte d'un autre organisme (« le responsable de traitement »), dans le cadre d'un service ou d'une prestation.
- « **Violation de données à caractère personnel** » : une violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.
- « **Transfert de données hors Union européenne** » : toute communication, copie ou déplacement de données personnelles ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l'Union européenne.
- « **Analyse d'Impact sur la Protection des données (AIPD)** » : L'AIPD est un outil important pour la responsabilisation des organismes : elle les aide non seulement à construire des traitements de données respectueux de la vie privée, mais aussi à démontrer leur conformité au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Elle est obligatoire pour les traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés.
- « **Personnes concernées** » : Il s'agit des personnes physiques qui font l'objet d'un traitement de leurs données à caractère personnel et qui disposent de droit au sens du Règlement Général sur la Protection des Données.
- « **Autorité de contrôle** » : une autorité publique indépendante qui est instituée par un État membre en vertu de l'article 51 du RGPD.

2. Qualification des parties

Les parties, dans le cadre des missions décrites dans le présent accord, mettent en œuvre le(s) traitement(s) de données personnelles en découlant en qualité de coresponsables du traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en vigueur le 25 mai 2018 dit « RGPD ».

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre dudit accord.

II. DESCRIPTIF DU OU DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent paragraphe a pour objet de délimiter les traitements de données à caractère personnel pour lesquels les parties au présent accord ont la qualité de responsables conjoints au sens de l'article 26 du RGPD.

Le descriptif du ou des traitements (finalité, nature des opérations de traitement, catégories de données à caractère personnel et personnes concernées par le traitement) figure en annexe 2A du présent accord de coresponsabilité.

III. ROLE ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Les Parties reconnaissent expressément que chacune est coresponsable, au sens de l'article 26 du RGPD, des Traitements mentionnés en Annexe 2A du présent accord.

La répartition des rôles et responsabilités respectives des coresponsables est détaillée au sein d'une matrice de responsabilité figurant en Annexe 2B du présent accord.

1. Obligation générale de conformité

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à mettre en œuvre les traitements partagés en conformité avec les lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Y compris dans les cas où une Partie n'est pas spécifiquement désignée, dans le présent paragraphe III., comme responsable du respect d'une obligation prévue par les lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel, cette Partie s'engage à apporter son assistance, dans la mesure de ses compétences, de ses moyens et d'attentes raisonnables, à la Partie spécifiquement désignée comme responsable du respect de cette obligation, notamment par la mise en œuvre de mesures destinées à assurer ou faciliter le respect de cette obligation.

2. Registres des traitements

Chaque Partie est seule responsable de la tenue de ses propres registres des traitements au sens de l'article 30 du RGPD.

Nonobstant ce qui précède, chaque Partie s'engage à communiquer de bonne foi et sans délai injustifié, à première demande de l'autre Partie, les éléments d'information relatifs aux Traitements partagés nécessaires pour compléter le registre des traitements de cette autre Partie, sous réserve que cette autre Partie ne puisse pas déjà disposer de ces éléments d'information par ses propres moyens.

3. Information sur le traitement des données à caractère personnel

L'obligation d'information des personnes concernées repose sur l'établissement désigné en annexe 2B du présent accord.

Il appartient à cet établissement de fournir les éléments listés à l'article 13 et 14 du RGPD au moment du recueil des données en cas de collecte directe et dans les plus brefs délais ou lors du premier contact avec la personne en cas de collecte indirecte.

Conformément à l'article 26 du RGPD, l'établissement désigné s'engage à mettre à la disposition, à la demande des personnes concernées, les grandes lignes de l'accord de coresponsabilité.

4. Pertinence des données

L'établissement à l'origine de la collecte des données à caractère personnel est désigné en annexe 2B du présent accord.

Il s'assure que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de coresponsabilité sont pertinentes et strictement nécessaires à l'objectif poursuivi par la collecte initiale.

Il s'engage à s'assurer de l'exactitude des données traitées, à procéder aux modifications et rectifications requises pour assurer l'exactitude et la mise à jour des données traitées conjointement.

5. Base légale du traitement de données

L'établissement désigné en annexe 2B du présent accord détermine la base légale des traitements qui sont à l'origine de la collecte des données à caractère personnel, conformément aux dispositions de l'article 6 et 9 du RGPD.

6. Durées de conservation des données à caractère personnel

L'établissement désigné en annexe 2B fixe les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord et qui sont mentionnées dans son propre registre des traitements.

L'établissement désigné demeurera seul responsable du respect des durées de conservation des données à caractère personnel.

7. Traitement des demandes d'exercice de droit

Les parties désignent un coresponsable comme point de contact pour l'exercice des droits mentionnés aux articles 16 à 22 du RGPD. Il est qualifié à ce titre de « gestionnaire des demandes » des personnes concernées.

La désignation du gestionnaire des demandes figure en Annexe 2B du présent accord de coresponsabilité.

A la réception d'une demande d'exercice de droit par l'une ou l'autre partie, concernant les traitements mentionnés au paragraphe II. du présent accord, la partie destinataire de la demande en informe l'autre partie dans un délai de 72 heures à compter de la réception de cette demande.

La répartition des rôles et responsabilités quant aux suites à donner à toute demande d'une personne concernée tendant à l'exercice des droits prévus au chapitre II du RGPD figure en annexe 2B du présent accord.

8. Obligations respectives en cas de violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées, par écrit et sans délai, de toute violation de données à caractère personnel affectant les données traitées dans le cadre du présent accord.

L'information doit comporter, *a minima*, les éléments suivants :

- Date et heure de la violation ;
- Type de violation (perte de confidentialité, perte d'intégrité ou perte de disponibilité des données) ;
- Circonstances de la violation ;
- Résumé de l'incident à l'origine de la violation ;
- Données ou catégories de données concernées par la violation ;
- Volume (nombre approximatif de personnes et de données concernées par la violation).

Dans l'hypothèse d'une violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées, les parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour déterminer ensemble les actions nécessaires en termes de notification aux autorités de contrôle compétentes et de communication aux personnes concernées (obligations prévues par les articles 33 et 34 du RGPD).

Dès lors que la violation présente un risque pour les droits et libertés des personnes concernées, il appartiendra au coresponsable désigné en annexe 2B du présent accord de notifier l'incident à l'autorité de contrôle dans les 72 heures qui suivent la découverte de la violation. En cas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, il appartiendra également à l'établissement désigné en Annexe 2B d'informer les personnes concernées.

Chaque Partie s'engage par ailleurs à assurer, par toutes mesures appropriées, le rétablissement et la remise en sécurité de ses systèmes d'information, bases de données et fichiers, la récupération et la sauvegarde des données, ainsi qu'à prendre toutes mesures utiles en vue de neutraliser ou à tout le moins limiter les effets de la violation de données à caractère personnel, dans la mesure, pour chacune respectivement, où ses systèmes d'information, bases de données et fichiers sont impliqués dans cette violation de données à caractère personnel.

9. Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD)

Les parties s'engagent – pour les cas où l'analyse portant sur le(s) traitement(s) de données personnelles mis en œuvre en application du présent accord ferait apparaître que ce(s) dernier(s) est/sont susceptible(s) de présenter un risque non négligeable pour les droits et libertés des personnes dont les données font l'objet du/des traitement(s) – à réaliser conjointement l'analyse d'impact sur la protection des données y afférant.

Il s'agit notamment des traitements pour lesquels une AIPD est requise selon la délibération n°2018-326 du 11 octobre 2018 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ainsi que les traitements qui remplissent au moins deux des neuf critères issus des lignes directrices du G29 adoptées le 4 octobre 2017.

La répartition des rôles et responsabilités (réalisation de l'AIPD et assistance) figure en annexe 2B du présent accord.

10. Sous-traitants

Les parties peuvent faire appel à un sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD, pour mener tout ou partie des traitements mentionnés en annexe 2A du présent accord. Dans ce cas, elles informent préalablement et par écrit l'autre coresponsable de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités spécifiques de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'autre partie dispose d'un délai

minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si ce dernier n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

En cas d'objection, les parties se rapprocheront pour parvenir à une solution recueillant l'accord du responsable de traitement. A défaut d'accord, le sous-traitant envisagé ne pourra mener les activités de traitement mentionnées à l'annexe 2A du présent accord.

Les parties déclarent en avoir parfaite connaissance et reconnaissent que c'est à chacune d'elles qu'incombe le respect des obligations relatives à la relation entre responsable du traitement et sous-traitant ; elles reconnaissent par ailleurs que la responsabilité en découlant leur est spécifiquement et individuellement dévolue, indépendamment de la relation de responsabilité conjointe objet du présent accord.

Chacune des parties est notamment individuellement tenue de s'assurer que ses sous-traitants présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées au sens de la réglementation.

Les sous-traitants identifiés au jour de la signature du présent accord sont mentionnés en annexe 2C.

11. Sécurité des données

La ou les parties responsables des mesures de sécurité, désignées en annexe 2B du présent accord, prendront les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux données personnelles conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Les mesures de sécurité mises en œuvre sont détaillées en annexe 2D du présent accord.

12. Transfert de données hors UE

Durant l'exécution de l'accord de coresponsabilité et dans l'hypothèse où la mise en œuvre des traitements mentionnés en annexe 2A impliquerait un transfert de données hors UE, les parties sont convenues d'apporter les garanties requises par les lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel à travers la mise en place de clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne ou adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission européenne, conformément à l'article 46 du RGPD.

L'existence d'un transfert de données à caractère personnel hors UE est mentionnée en annexe 2C du présent accord.

13. Autorité de contrôle

Dans le cas où une autorité de contrôle mènerait une enquête sous la forme d'un audit à l'encontre d'une Partie ou ordonnerait à cette Partie de lui communiquer toute information dont elle a besoin dans l'accomplissement de ses missions concernant un traitement, l'autre Partie s'engage à apporter toute son assistance à celle-ci.

14. Sort des données à caractère personnel

Au terme de l'accord, l'établissement désigné en annexe 2B s'engage à restituer toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction sécurisée de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du coresponsable. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

IV. RESPONSABILITE

Chaque Partie garantit l'autre Partie des préjudices de toutes nature résultant, pour cette autre Partie, d'un manquement de sa part à ses obligations propres relatives aux traitements partagés, telles que prévues par ou découlant de l'annexe 2A et/ou des lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

A ce titre, chaque partie s'engage en particulier à tenir l'autre partie indemne de toute action, contestation, réclamation ou plainte d'un quelconque tiers, ainsi que de toute sanction ou condamnation d'une quelconque autorité ou juridiction, qui aurait pour origine, cause ou fondement un tel manquement de la part de la première Partie à ses obligations propres relatives aux traitements partagés, telles que prévues par ou découlant de l'annexe 2A et/ou des lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Fait à Lille, le 30/01/2024

CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES  Monsieur Samy BAYOD Directeur délégué	CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL  Madame Valérie PASCAL Directrice
CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK  Monsieur Jean-Luc WALBECQ Directeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE  Monsieur Frédéric BOIRON Directeur Général
GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN  Madame Séverine LABOUE Directrice	CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX  Monsieur Maxime MORIN Directeur
GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN  Monsieur Marc VANDENBROUCK Directeur	CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING  Monsieur Vincent KAUFFMANN Directeur
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL  Madame Carole BRIDOUX Directrice	CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS  Monsieur Eric KRZYKALA Directeur

Annexes à l'accord-cadre de coresponsabilité sur le traitement de données à caractère personnel en date du 30/01/2024

Entre :

Le CENTRE HOSPITALIER DE XXXXX

Ci-après : « L'établissement »

ET :

Le CENTRE HOSPITALIER DE XXXXX

Ci-après : « L'hébergeur »

Annexe 2A – Descriptif détaillé du traitement de données

1. Finalité du ou des traitements

- La finalité principale du traitement est :
- Les sous-finalités du traitement sont :
 -

2. Nature des opérations réalisées sur les données personnelles

La nature des opérations réalisées sur les données personnelles consiste en :

☐ Collecte

☐ Enregistrement

☐ Modification

☐ Transmission

☐ Consultation

☐ Sauvegarde / restauration et réplication

Autre(s) : _____

3. Catégories de données à caractère personnel concernées

Toutes données à caractère personnel dont la collecte et/ou le traitement (en ce compris la simple conservation) sont nécessaires à l'accomplissement des finalités précitées, en ce compris :

- Identité : nom, prénom, informations liées à l'état civil de la personne ;
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale...) ;
- Données sensibles au sens de la loi « Informatique et Libertés » (données de santé ...) ;
- Données de connexion (adresse IP, logs)

4. Personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel

Les personnes concernées ou catégories de personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent accord de coresponsabilité sont :

Annexe 2B – Matrice de Responsabilité

ACTIONS	Etablissement 1	Etablissement 2	Commentaires
ORGANISATION DU TRAITEMENT : Protection à la conception			
Lancement du projet et définition de la thématique (finalité)			
Détermination des données personnelles traitées et de leur utilisation dans le projet (moyens)			
Qualification des données personnelles (personnelles, anonymes, sensibles, niveau de criticité)			
Définition de la base légale			
Définition de la durée de traitement et conservation			
Destruction des copies de données personnelles			
Restitution des données personnelles			
Minimisation et limitation du traitement			
Documentation			
Tenue du registre de traitement			
DROITS DES PERSONNES			
Information des personnes concernées			
Droits des personnes (Réponse aux demandes des personnes concernées)			

Choix de réalisation ou non d'une AIPD			
Réalisation d'une AIPD			
Archivage de l'AIPD			
Consultation préalable de la CNIL			
TRANSFERT EN DEHORS DE L'UE			
Détermination du pays de transfert			
Organisation de la conformité de transfert			
SOUS-TRAITANCE			
Choix d'un sous-traitant			
Information préalable du coresponsable			
Gestion de violation de données personnelles			
Communication aux personnes concernées			
Notification à la CNIL			
SECURITE			
Détermination des personnes ayant accès aux données personnelles (habilitations)			
Détermination des modalités d'accès aux données (gestion des accès)			
Classification de l'information			
Evaluation du niveau et des moyens de sécurité à			

appliquer pour la protection des données personnelles			
Mise en place des mesures de protection			

Annexe 2C - Tableau des sous-traitants

<u>Nom du sous-traitant</u>	<u>Localisation</u>	<u>Descriptif du traitement</u>	<u>Transfert de données hors UE (oui/non)</u>	<u>Pays concernés</u>	<u>Garanties juridiques</u>

Annexe 2D – Description des mesures de sécurité

Les parties conviennent que l'établissement hébergeur est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute autre forme de traitement illégal.

Fait à :

Le :

Signatures :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00069

DECISION TARIFAIRE N°13816 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

DECISION TARIFAIRE N°13816 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE LUTIN DES BLEUETS - 620102640

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ZIG ZAG DE GUINES - 620024109

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS AFAPEI CALAIS - 620035477

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DU DETROIT - 620105163

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10653 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144), a été fixée à 9 478 448,34 €, dont 12 774,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 478 448,34 € (dont 9 478 448,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	891 306,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	737 450,63	122 226,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	1 777 622,60	1 896 726,07	438 070,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	3 615 046,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	172,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	126,28	119,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	608,77	106,26	204,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	66,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 789 870,69 € (dont 789 870,69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 465 673,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 465 673,67 €
(dont 9 465 673,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	889 783,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	737 450,63	112 226,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	1 785 010,47	1 896 726,07	429 430,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	3 615 046,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	172,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	126,28	110,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	611,30	106,26	200,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	66,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 788 806,14 € (dont 788 806,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00068

DECISION TARIFAIRE N°13882 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

DECISION TARIFAIRE N°13882 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN MOULIN - 620102459

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ARTOIS - 620007039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PIERRE CAZIN - 620013508

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'AIRE SUR LA LYS - 620014118

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LA VIE ACTIVE LIEVIN - 620019406

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD VIE ACTIVE DE LONGUENESSE - 620025205

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE GUINES - 620025528

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP JEAN FERRAT - 620025551

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DU PAYS DE MONTREUIL - 620031971

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée -
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE NOEUX - 620032334

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD WIMILLE - 620032409

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEANNETTE PRIN CALONNE - 620101170

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RENE CARBONNEL - 620102400

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HUCQUELIERS - 620102830

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEO LAGRANGE ANNEZIN - 620102871

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME POLE ENFANCE DE LA GOHELLE - 620102921

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LOUIS FLAHAUT - 620104604

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROBERT MERIAUX - 620104638

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MICHEL DUPONT - 620104661

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME WIMILLE - 620104778

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN JAURES ARRAS - 620104810

Institut d'éducation motrice - IEM PIERRE CAZIN ARRAS - 620112680

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CALAIS - 620117465

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 620117481

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°10298 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650), a été fixée à 54 925 952,32 €, dont 90 089,94 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 54 925 952,32 € (dont 54 404 476,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	1 545 345,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620013508	0,00	0,00	775 600,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	922 294,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	1 136 291,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	875 112,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	1 736 261,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	3 585 263,89	1 057 057,58	920 692,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	431 862,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	624 302,47	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	274 847,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	1 671 651,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	4 669 449,34	1 938 851,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	1 765 122,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830	0,00	1 008 244,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	2 105 467,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620102921	4 886 514,62	4 312 834,72	152 992,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	3 081 875,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	1 484 937,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	2 960 864,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	1 351 466,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	2 340 358,86	149 154,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	2 941 872,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	867 948,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	2 183 690,47	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	1 167 722,03	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	188,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	212,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	197,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	167,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	217,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620025528	0,00	0,00	328,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	377,79	162,37	221,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	180,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	145,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	132,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	168,33	148,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	98,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830	0,00	126,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	115,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	183,39	111,62	121,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	127,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	119,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	104,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	99,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	150,60	118,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	259,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	196,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 577 162,72 € (dont 4 533 706,39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 829 936,55 €. Celle imputable au Département de 521 475,95 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 235 828,05 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 43 456,33 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
--------	---	-------------------------------------

620117465	1 875 193,75	308 496,72
620117481	954 742,80	212 979,23

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 54 835 862,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 54 835 862,38 €
(dont 54 314 386,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	1 535 449,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	775 600,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	905 489,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	1 134 736,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	872 473,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	1 725 045,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	3 572 068,60	1 057 057,58	920 692,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	431 862,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	624 302,47	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	274 847,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	1 665 713,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	4 641 853,87	1 938 851,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	1 765 122,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830	0,00	1 008 244,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	2 093 591,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	4 973 118,89	4 312 834,72	152 992,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620104604	0,00	3 061 705,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	1 477 574,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	2 948 215,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	1 351 466,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	2 324 076,27	149 154,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	2 937 914,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	855 034,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	2 183 690,47	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	1 165 082,97	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	187,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	212,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	194,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	166,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	216,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	325,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	376,40	162,37	221,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	180,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	145,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	132,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	167,33	148,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620102459	0,00	98,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830	0,00	126,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	114,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	186,64	111,62	121,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	126,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	119,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	103,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	99,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	149,55	118,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	259,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	193,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 569 655,22 € (dont 4 526 198,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 827 297,49 €. La dotation imputable au Département est de 521 475,95 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 235 608,13 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 43 456,33 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620117465	1 875 193,75	308 496,72
620117481	952 103,74	212 979,23

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



For the Director General and in the absence of the Director General
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00070

DECISION TARIFAIRE N°13904 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

DECISION TARIFAIRE N°13904 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S.E.S.S.A.D LE PATIO - 620104539

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES PIERIDES - 620104505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10299 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676), a été fixée à 3 931 695,27 €, dont 17 154,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 931 695,27 € (dont 3 931 695,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	2 869 162,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	922 355,51	140 177,31	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	66,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	152,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 327 641,27 € (dont 327 641,27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 914 541,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 914 541,27 €
(dont 3 914 541,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	2 855 967,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	918 396,51	140 177,31	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	66,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	151,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 211,78 € (dont 326 211,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00071

DECISION TARIFAIRE N°13927 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES CHAMPS DORES - 620118000

DECISION TARIFAIRE N°13927 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES CHAMPS DORES - 620118000

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE SERVINS - 620118018

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°10679 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES CHAMPS DORES (620118000), a été fixée à 5 666 267,49 €, dont 26 474,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 666 267,49 € (dont 5 666 267,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	5 554 070,57	112 196,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	211,34	219,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 472 188,96 € (dont 472 188,96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 639 793,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 639 793,49 €
(dont 5 639 793,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	5 537 596,57	102 196,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	210,72	200,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 469 982,79 € (dont 469 982,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CHAMPS DORES (620118000) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Procès-verbal de la réunion de la Commission de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00043

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE
2024

MAS- SAMER

FINESS : 620 027 516

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

MAS- SAMER

FINESS : 620 027 516

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 19/07/2023 de la structure dénommée MAS - Samer (620 027 516) et gérée par l'entité dénommée AGAMAS (620 003 814) ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 11/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **4 700 117,76 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	888 800,85
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 568 016,91
	- dont CNR	,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	887 300,00
	- dont CNR	,00
	Reprise de déficits	,00
	TOTAL Dépenses	5 344 117,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 700 117,76
	- dont CNR	,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	428 300,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	115 700,00
	Reprise d'excédents	100 000,00
	TOTAL Recettes	5 344 117,76

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 391 676,48 €.

Le prix de journée globalisé est de : internat : 207,69 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 4 800 117,76 € (douzième applicable s'élevant à 400 009,81 €.
- prix de journée de reconduction : internat : 212,11 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire AGAMAS (620 003 814) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-08-13-00011

DECISION DOS-PAC-N°2024-127
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
CHAUNY L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE ADULTE, SUR SON SITE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-127

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier de Chauny, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Chauny, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adulte, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Chauny ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de 22A - Laon, deux implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Chauny, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte, est accordée au centre hospitalier de Chauny.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie gynécologique et obstétrique (hors actes liés à l'accouchement réalisés au titre de

- l'activité de soins de GO, néonate et réa néonate);
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- Chirurgie urologique ;

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000287 / ET 020000535

Activité : Chirurgie

Modalité : Adulte

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie gynécologique et obstétrique (hors actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins de GO, néonate et réa néonate) ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- Chirurgie urologique ;

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

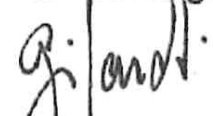
Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 AOUT 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00017

DECISION DOS-PAC-N°2024-129
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
LAON L'AUTORISATION D'EXERCER SUR SON
SITE

L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITE ADULTE POUR LES MENTIONS :

- REANIMATION ET SOINS INTENSIFS
POLYVALENTS, ET DE SPECIALITE LE CAS
ECHEANT ;
- SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-129

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON L'AUTORISATION D'EXERCER SUR SON SITE

L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LES MENTIONS :

- RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE CAS ÉCHÉANT ;**
- SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Laon, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Laon, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour les mentions « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » et « soins intensifs de cardiologie », et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Laon ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Laon, une implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Laon, deux implantations pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention « soins intensifs de cardiologie » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS et en particulier son objectif général 17 portant sur l'accès à l'imagerie médicale, aux soins critiques et aux soins palliatifs ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6122-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Laon, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et

conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour les mentions « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » et « soins intensifs de cardiologie », est accordée au centre hospitalier de Laon, sur son site.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000253 / ET 020000394

Activité : Soins critiques

Modalité : Adulte

Mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de
spécialité le cas échéant
- Soins intensifs de cardiologie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

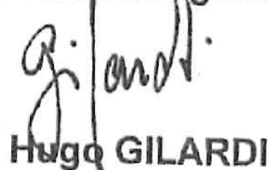
Article 5– Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 AOUT 2024

Le Directeur général



HUGO GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00012

DECISION DOS-PAC-N°2024-130
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
LAON L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE BARIATRIQUE, SUR SON SITE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-130

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier de Laon, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Laon, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Laon ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Laon, une implantation pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Laon, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est accordée au centre hospitalier de Laon.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un

commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000253 / ET 020000394

Activité : Chirurgie

Modalité : Bariatrique

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

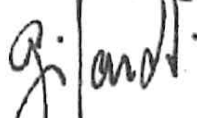
Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 AOUT 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00002

DECISION DOS-PAC-N°2024-36
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES
MODALITES ADULTE ET PEDIATRIQUE, SUR SON
SITE

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-36

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIÈRES L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTE ET PÉDIATRIQUE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier d'Armentières, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier d'Armentières, l'activité de soins de chirurgie, selon les modalités adulte et pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Armentières ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 2A « Flandre intérieure », deux implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 2A « Flandre intérieure », une implantation pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier d'Armentières, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adulte et pédiatrique, est accordée au centre hospitalier d'Armentières, sur son site.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques de la chirurgie des adultes, prévues par

l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
- Chirurgie orthopédique et traumatologique
- Chirurgie plastique reconstructrice
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire
- Chirurgie viscérale et digestive
- Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale
- Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
- Chirurgie ophtalmologique
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale
- Chirurgie urologique

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782637 / ET : 590000758

Activité : Chirurgie

Modalité : Adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
- Chirurgie orthopédique et traumatologique
- Chirurgie plastique reconstructrice
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire
- Chirurgie viscérale et digestive
- Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale
- Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
- Chirurgie ophtalmologique
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale
- Chirurgie urologique

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782637 / ET : 590000758

Activité : Chirurgie

Modalité : Pédiatrique

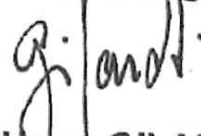
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2024**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00003

DECISION DOS-PAC-N°2024-37 ACCORDANT
AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK
L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE ADULTE, SUR SON SITE

DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-37

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Hazebrouck, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier d'Hazebrouck, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adulte, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 2A « Flandre intérieure », deux implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier d'Hazebrouck, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adulte est accordée au centre hospitalier d'Hazebrouck.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
- Chirurgie orthopédique et traumatologique
- Chirurgie plastique reconstructrice
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire
- Chirurgie viscérale et digestive

- Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale
- Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
- Chirurgie ophtalmologique
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale
- Chirurgie urologique

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782652 / ET : 590000774

Activité : Chirurgie

Modalité : Adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
- Chirurgie orthopédique et traumatologique
- Chirurgie plastique reconstructrice
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire
- Chirurgie viscérale et digestive
- Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale
- Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
- Chirurgie ophtalmologique
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale
- Chirurgie urologique

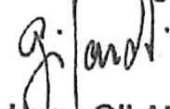
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2024**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00005

DECISION DOS-PAC-N°2024-37 ACCORDANT
AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK
L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE ADULTE, SUR SON SITE

DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-37

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Hazebrouck, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier d'Hazebrouck, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adulte, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 2A « Flandre intérieure », deux implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier d'Hazebrouck, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adulte est accordée au centre hospitalier d'Hazebrouck.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
- Chirurgie orthopédique et traumatologique
- Chirurgie plastique reconstructrice
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire
- Chirurgie viscérale et digestive

- Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale
- Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
- Chirurgie ophtalmologique
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale
- Chirurgie urologique

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782652 / ET : 590000774

Activité : Chirurgie

Modalité : Adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
- Chirurgie orthopédique et traumatologique
- Chirurgie plastique reconstructrice
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire
- Chirurgie viscérale et digestive
- Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale
- Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
- Chirurgie ophtalmologique
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale
- Chirurgie urologique

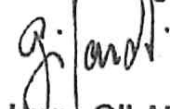
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2024**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00015

DECISION DOS-PAC-N°2024-38
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION
D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITE ADULTE POUR LA MENTION 1 «
REANIMATION ET SOINS INTENSIFS
POLYVALENTS, ET DE SPECIALITE LE CAS
ECHEANT », LA MENTION 3 « SOINS INTENSIF
DE CARDIOLOGIE », LA MENTION 4 « SOINS
INTENSIF DE NEUROLOGIE VASCULAIRE » ET
SELON LA MODALITE PEDIATRIQUE POUR LA
MENTION 3 « SOINS INTENSIFS PEDIATRIQUES
POLYVALENTS DEROGATOIRES », SUR SON SITE

DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-38

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA MENTION 1 « RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS
POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE CAS ÉCHÉANT », LA MENTION 3 « SOINS INTENSIF DE CARDIOLOGIE », LA MENTION
4 « SOINS INTENSIF DE NEUROLOGIE VASCULAIRE » ET SELON LA MODALITÉ PÉDIATRIQUE POUR LA MENTION 3 « SOINS
INTENSIFS PÉDIATRIQUES POLYVALENTS DÉROGATOIRES », SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, l'activité de soins critiques selon les modalités de soins critiques pour adultes, pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » et selon la modalité de soins critiques pédiatriques, pour la mention 3 « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires », et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit en matière de soins critiques, pour la zone d'activités de soins du Boulonnais :

- une implantation de modalité adulte, mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant »,
- une implantation de modalité adulte, mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire »
- deux implantations de modalité adulte, mention 3 « soins intensifs de cardiologie » ;
- une implantation de modalité pédiatrique, mention 3 « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS et en particulier son objectif général 17 portant sur l'accès à l'imagerie médicale, aux soins critiques et aux soins palliatifs ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6122-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au

respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer sur son site l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » et selon la modalité de soins intensifs pédiatriques pour la mention 3 « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires », est accordée au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103440 / ET 620000653

Activité : Soins critiques

Modalité : Soins critiques adultes

Mentions :

Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité les cas échéant

Soins intensifs de cardiologie

Soins intensifs de neurologie vasculaire

Activité : Soins critiques

Modalité : Soins critiques pédiatriques

Mention : Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

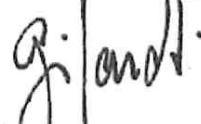
Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 AOUT 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00014

DECISION DOS-PAC-N°2024-39
ACCORDANT A LA S.A.S. CENTRE MEDICAL
CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE
L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITE ADULTE POUR LA MENTION 2 «
SOINS INTENSIFS POLYVALENTS
DEROGATOIRES » ET LA MENTION 3 « SOINS
INTENSIFS DE CARDIOLOGIE », SUR LE SITE DU
CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL
COTE D'OPALE A
SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-39

**ACCORDANT À LA S.A.S. CENTRE MÉDICAL CHIRURGICAL OBSTÉTRICAL CÔTE D'OPALE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA MENTION 2 « SOINS INTENSIFS POLYVALENTS
DÉROGATOIRES » ET LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE », SUR LE SITE DU CENTRE MÉDICAL
CHIRURGICAL OBSTÉTRICAL CÔTE D'OPALE À SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le représentant de la S.A.S. Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du Centre MCO Côte d'Opale à Saint-Martin-les-Boulogne l'activité de soins critiques selon la modalité adultes pour la mention 2 « soins intensifs polyvalents dérogatoires » et la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par Centre MCO Côte d'Opale ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activité de soins du boulonnais, une implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 « soins intensifs polyvalents dérogatoires » et deux implantations pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS et en particulier son objectif général 17 portant sur l'accès à l'imagerie médicale, aux soins critiques et aux soins palliatifs ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6122-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du Centre MCO Côte d'Opale, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site du centre médical chirurgical obstétrical Côte d'Opale à Saint-Martin-les-Boulogne, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 « soins intensifs polyvalents dérogatoires » et la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », est accordée à la S.A.S. Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620002915 / ET 620118513

Activité : Soins critiques

Modalité : Soins critiques adultes

Mentions : soins intensifs polyvalents dérogatoires et soins intensifs de cardiologie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

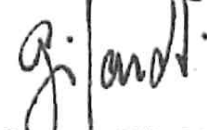
Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 AOUT 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00010

DECISION DOS-PAC-N°2024-40 ACCORDANT
AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR
MER L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE BARIATRIQUE, SUR SON SITE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-40

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR MER L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, l'activité de soins de chirurgie, selon la mention bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins n°11a-Boulonnais, deux implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la mention bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique est accordée au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un

commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103440 / ET 620000653

Activité : chirurgie

Mention : bariatrique

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

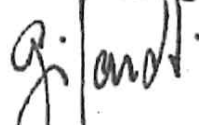
Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2024**

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over a vertical line.

Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00009

DECISION DOS-PAC-N°2024-40 ACCORDANT
AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR
MER L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES
MODALITES ADULTE ET PEDIATRIQUE, SUR SON
SITE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-40

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR MER L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITES ADULTE ET PEDIATRIQUE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, l'activité de soins de chirurgie, selon les modalités adulte et pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins n°11a-Boulonnais, deux implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins n°11a-Boulonnais, deux implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adulte et pédiatrique, est accordée au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est

autorisée pour les pratiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie plastique reconstructrice ;
- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire (hors chirurgie cardiaque) ;
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie gynécologique et obstétrique (hors actes liés à l'accouchement) ;
- Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-disco et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- Chirurgie urologique ;

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103440 / ET 620000653

Activité : chirurgie

Modalité : adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie plastique reconstructrice ;
- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire (hors chirurgie cardiaque) ;
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie gynécologique et obstétrique (hors actes liés à l'accouchement) ;
- Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-disco et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- Chirurgie urologique ;

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103440 / ET 620000653

Activité : chirurgie

Modalité : pédiatrique

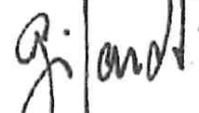
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2024**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00007

DECISION DOS-PAC-N°2024-41 ACCORDANT A
LA S.A.S. CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL
OBSTETRICAL COTE D'OPALE L'AUTORISATION
D'EXERCER

L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES
MODALITES ADULTE ET PEDIATRIQUE, SUR LE
SITE DU CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL
OBSTETRICAL COTE D'OPALE A
SAINT-MARTIN-LES BOULOGNE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-41

**ACCORDANT À LA S.A.S. CENTRE MÉDICAL CHIRURGICAL OBSTÉTRICAL CÔTE D'OPALE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTE ET PÉDIATRIQUE, SUR LE SITE DU CENTRE MÉDICAL
CHIRURGICAL OBSTÉTRICAL CÔTE D'OPALE À SAINT-MARTIN-LES BOULOGNE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le représentant de la S.A.S Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du Centre MCO Côte d'Opale à Saint-Martin-les-Boulogne, l'activité de soins de chirurgie, selon les modalités adulte et pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le Centre MCO Côte d'Opale ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins n°11A-Boulonnais, deux implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins n° 11A-Boulonnais, deux implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du Centre MCO Côte d'Opale, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site du Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale à

Saint-Martin-les-Boulogne, l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adulte et pédiatrique est accordée à la S.A.S Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques de la chirurgie pour adultes, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie plastique reconstructrice ;
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie gynécologique et obstétrique (hors actes liés à l'accouchement) ;
- Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- Chirurgie urologique ;

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620002915 / ET 620118513

Activité : Chirurgie

Modalité : adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie plastique reconstructrice ;
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie gynécologique et obstétrique (hors actes liés à l'accouchement) ;
- Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- Chirurgie urologique ;

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620002915 / ET 620118513

Activité : Chirurgie

Modalité : pédiatrique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le

secteur sanitaire n'est alors pas requis.

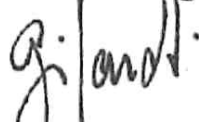
Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 AOUT 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00016

DECISION DOS-PAC-N°2024-44
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR
SON SITE,
L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITE ADULTE POUR LA MENTION 1 «
REANIMATION ET SOINS INTENSIFS
POLYVALENTS, ET DE SPECIALITE LE CAS
ECHEANT », LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS
DE CARDIOLOGIE », LA MENTION 4 « SOINS
INTENSIFS DE NEUROLOGIE VASCULAIRE » ET
SELON LA MODALITE PEDIATRIQUE POUR LA
MENTION 3 « SOINS INTENSIFS PEDIATRIQUES
POLYVALENTS DEROGATOIRES ».

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-44

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA MENTION 1 « RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS
POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE CAS ÉCHÉANT », LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE », LA
MENTION 4 « SOINS INTENSIFS DE NEUROLOGIE VASCULAIRE » ET SELON LA MODALITÉ PÉDIATRIQUE POUR LA MENTION
3 « SOINS INTENSIFS PÉDIATRIQUES POLYVALENTS DÉROGATOIRES ».**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Beauvais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Beauvais, l'activité de soins critiques selon la modalité Adultes pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », pour la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » et selon la modalité Pédiatriques pour la mention 3 « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires », et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Beauvais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins n°18A « Beauvais » :

- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » ;
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » ;
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité pédiatrique pour la mention 3 « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires »

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS et en particulier son objectif général 17 portant sur l'accès à l'imagerie médicale, aux soins critiques et aux soins palliatifs ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6122-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au

respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Beauvais, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », pour la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » et selon la modalité pédiatrique pour la mention 3 « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires », est accordée au centre hospitalier de Beauvais.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100713 / ET 600000194

Activité : Soins critiques

Modalité : Adulte

Mention 1 : « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant »

Mention 3 : « soins intensifs de cardiologie »

Mention 4 : « soins intensifs de neurologie vasculaire »

Modalité : Pédiatrique

Mention 3 : « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires »

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

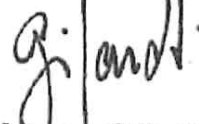
Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 AOUT 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00004

DECISION DOS-PAC-N°2024-49 ACCORDANT
AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK
L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE BARIATRIQUE, SUR SON SITE

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-49

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Hazebrouck, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier d'Hazebrouck, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 2A « Flandre intérieure », une implantation pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier d'Hazebrouck, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est accordée au centre hospitalier d'Hazebrouck.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un

commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782652 / ET : 590000774

Activité : Chirurgie

Modalité : Bariatrique

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

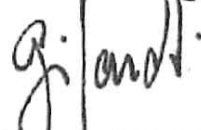
Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2024**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00006

DECISION DOS-PAC-N°2024-49 ACCORDANT
AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK
L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE BARIATRIQUE, SUR SON SITE

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-49

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Hazebrouck, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier d'Hazebrouck, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 2A « Flandre intérieure », une implantation pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier d'Hazebrouck, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est accordée au centre hospitalier d'Hazebrouck.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un

commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782652 / ET : 590000774

Activité : Chirurgie

Modalité : Bariatrique

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

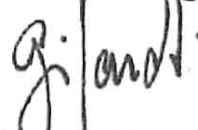
Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2024**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00008

DECISION DOS-PAC-N°2024-50 ACCORDANT A
LA S.A.S. CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL
OBSTETRICAL COTE D'OPALE L'AUTORISATION
D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE BARIATRIQUE, SUR LE SITE DU
CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL
COTE D'OPALE A SAINT-MARTIN-LES
BOULOGNE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-50

**ACCORDANT À LA S.A.S. CENTRE MÉDICAL CHIRURGICAL OBSTÉTRICAL CÔTE D'OPALE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE, SUR LE SITE DU CENTRE MÉDICAL CHIRURGICAL
OBSTÉTRICAL CÔTE D'OPALE À SAINT-MARTIN-LES BOULOGNE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le représentant de la S.A.S Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du Centre MCO Côte d'Opale à Saint-Martin-les-Boulogne, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le Centre MCO Côte d'Opale ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins n° 11A-Boulonnais, deux implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du Centre MCO Côte d'Opale, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, sur le site du centre médical chirurgical obstétrical Côte d'Opale, à Saint-Martin-les-Boulogne, est accordée à la S.A.S. Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620002915 / ET 620118513

Activité : Chirurgie

Modalité : bariatrique

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

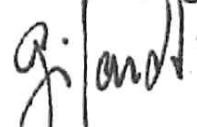
Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 AOUT 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-08-13-00013

DECISION DOS-PAC-N°2024-62 ACCORDANT
AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITE ADULTE POUR LA
MENTION 1 « REANIMATION ET SOINS
INTENSIFS POLYVALENTS, ET DE SPECIALITE LE
CAS ECHEANT »

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-62

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIÈRES L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA
MENTION 1 « RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE CAS ÉCHÉANT »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier d'Armentières, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier d'Armentières, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Armentières ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 2A « Flandre intérieure », une implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 – « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS et en particulier son objectif général 17 portant sur l'accès à l'imagerie médicale, aux soins critiques et aux soins palliatifs ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6122-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier d'Armentières, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte, pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est accordée au centre hospitalier d'Armentières.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782637 / ET 590000758

Activité : soins critiques

Modalité : adulte

Mentions :

1 - réanimation et soins intensifs polyvalents, et spécialité le cas échéant.

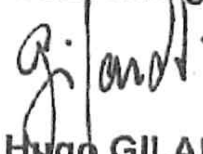
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2024**

Le Directeur général



Hugo GILARDI